



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N °35-2026-01-15-00001
fixant le nombre et portant répartition des jurés des cours d'assises
en vue de constituer la liste annuelle et la liste des suppléants
pour l'année 2027 en Ille-et-Vilaine**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU les articles 254 à 267, R. 41 et A. 36 - 12 du code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2025-1362 du 26 décembre 2025 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Les 900 jurés devant composer la liste du jury criminel d'Ille-et-Vilaine pour l'année 2027 sont répartis par communes ou groupement de communes, dans les conditions figurant au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le nombre de personnes tirées publiquement au sort dans chaque commune ou groupement de communes devra être le triple de celui fixé dans le tableau.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 15 JAN. 2026

Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.